



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2010/2
11 février 2010

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Seizième session
X, 29 novembre-10 décembre 2010

Point X de l'ordre du jour provisoire

**Travaux effectués par la Conférence des Parties à sa quinzième session
sur la base du rapport du Groupe de travail de l'action
concertée à long terme au titre de la Convention**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 5	3
A. Mandat.....	1	3
B. Objet de la note.....	2 – 4	3
C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention	5	3

Annexes

I. Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention.....		4
A. Vision commune de l'action concertée à long terme (préambule et paragraphes 1 et 6 à 8 révisés du texte figurant dans l'annexe I A du document FCCC/AWGLCA/2009/17).....		4
B. Action renforcée pour l'atténuation et moyens de mise en œuvre correspondants (paragraphes révisés 12 à 22, 24 à 26 et 28 et 29 du texte figurant à l'annexe I A du document FCCC/AWGLCA/2009/17).....		7
C. Démarches générales et mesures propres à limiter et réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux (paragraphe 32 révisé du texte figurant à l'annexe I A du document FCCC/AWGLCA/2009/17).....		13
II. Action renforcée pour l'adaptation.....		15
III. Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements		21
IV. Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies		24
V. Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement.....		31
VI. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte.....		35
VII. Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures.....		38
VIII. Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans l'agriculture		41

Appendice

Éléments généraux de démarches sectorielles et de mesures par secteur concertées		43
--	--	----

Introduction

A. Mandat

1. À sa quinzième session, la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (le Groupe de travail spécial) de poursuivre sa tâche en s'appuyant sur le rapport qu'il avait présenté à la Conférence des Parties à cette même session, ainsi que sur les travaux qu'elle avait effectués sur la base de ce rapport¹.

B. Objet de la note

2. Le Groupe de travail spécial a présenté à la Conférence des Parties, à sa quinzième session, un ensemble de projets de décision² contenant les résultats de ses travaux, pour examen et adoption. Ces projets de décision figurent dans les annexes du document FCCC/AWGLCA/2009/17³. En vue d'effectuer des travaux complémentaires sur ces décisions, la Conférence des Parties a créé un groupe de contact chargé de la question de l'action concertée à long terme qui, à son tour, a constitué des groupes de rédaction pour travailler sur des projets de décision particuliers ou des parties de projets de décision.

3. Le présent document contient les textes examinés et modifiés par les groupes de rédaction dont il est question ci-dessus au paragraphe 2. Les groupes de rédaction ont travaillé indépendamment les uns des autres et ont progressé à des rythmes différents. Des informations complémentaires sur l'état d'avancement des textes sont fournies dans un encadré au début de chaque annexe ou appendice au présent document.

4. Le groupe de contact chargé de la question de l'action concertée à long terme n'a pas pu achever ses travaux ni en rendre compte à une séance plénière de la Conférence des Parties. Les travaux des groupes de rédaction étant de nature officieuse, les textes contenus dans le présent document n'ont donc aucun statut officiel. Ils sont reproduits ici pour être portés à la connaissance des Parties dans le cadre des efforts que le Groupe de travail spécial déploie sans relâche pour parvenir à un accord sur les questions en suspens.

C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

5. Le Groupe de travail spécial voudra peut-être, en poursuivant sa tâche, examiner les textes figurant dans les annexes et l'appendice du présent document parallèlement aux textes contenus dans les annexes du document FCCC/AWGLCA/2009/17, en vue de présenter les résultats de ses travaux à la Conférence des Parties pour qu'elle les adopte à sa seizième session.

¹ Décision 1/CP.15, par. 2.

² La présentation des résultats des travaux du Groupe de travail spécial à la Conférence des Parties sous la forme de projets de décision ne préjuge en rien de la forme du document final à adopter.

³ Au cours de la session, ces projets de décision ont été publiés sous la cote FCCC/AWGLCA/2009/L.7/Rev.1 et Add.1, Add.2/Rev.1, Add.3 à 7, Add.8/Rev.1 et Add.9.

Annexe I**Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention¹****A. Vision commune de l'action concertée à long terme (préambule et paragraphes 1 et 6 à 8 révisés du texte figurant dans l'annexe I A du document FCCC/AWGLCA/2009/17)**

Le groupe de contact chargé de la question de l'action concertée à long terme a constitué un groupe de rédaction pour effectuer des travaux sur le préambule et les paragraphes 1 et 6 à 8 du texte figurant dans l'annexe I A du document FCCC/AWGLCA/2009/17. Sur la base des observations et des contributions fournies par les Parties à la réunion tenue par le groupe de rédaction le 17 décembre 2009, le facilitateur a établi une version révisée de ce texte, qui est présentée ci-dessous. Le texte révisé a été communiqué aux Parties à une séance tenue le 18 décembre. Les observations qu'elles ont formulées au sujet du texte révisé ne sont pas consignées ici.

La Conférence des Parties,

Conformément au Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13) qui reconnaît la nécessité d'engager une action concertée à long terme pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà,

Guidée par l'objectif ultime de la Convention, énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les principes, dispositions et engagements énoncés dans la Convention, en particulier les dispositions des articles 3 et 4,

Réaffirmant la volonté politique de lutter contre les changements climatiques et de remédier aux insuffisances actuelles de la mise en œuvre de la Convention, et renouvelant le partenariat mondial dans ce domaine,

Sachant que le Protocole de Kyoto joue un rôle important et toujours aussi actuel en contribuant à l'objectif ultime de la Convention,

Vivement préoccupée par les conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lesquelles le système climatique se réchauffe par suite de l'activité humaine,

Reconnaissant que les effets néfastes des changements climatiques sont déjà manifestes et généralisés, en particulier dans les régions vulnérables du monde, et que tout retard dans l'action visant à réduire promptement et dans une mesure suffisante les émissions mondiales se traduira par d'importants coûts supplémentaires tant sur le plan de l'atténuation que de l'adaptation, limitera les possibilités de parvenir à une stabilisation à des niveaux moindres et augmentera le risque d'incidences à grande échelle, brutales et irréversibles et d'un dépassement de seuils climatiques critiques,

¹ Travaux que la Conférence des Parties a consacrés au texte figurant à l'annexe I A du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

Notant que les systèmes de production vivrière jouent un rôle important dans les efforts d'atténuation et d'adaptation,

Résolue à garantir la survie de toutes les nations et de tous les peuples menacés par les effets néfastes des changements climatiques,

Prenant note de la résolution 63/278 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Journée internationale de la Terre nourricière, dans laquelle l'Assemblée considère que la Terre et ses écosystèmes sont notre foyer et qu'afin de parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations présentes et futures il faut promouvoir l'harmonie avec la nature et la Terre,

Souligne qu'il faut réduire fortement les émissions mondiales de gaz à effet de serre et s'employer rapidement et d'urgence à accélérer et à renforcer l'application de la Convention par toutes les Parties, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives,

Constatant que la plus large part des émissions mondiales antérieures de gaz à effet de serre provenait des pays développés et que, du fait de cette responsabilité historique, les pays développés parties doivent prendre l'initiative de lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes [en adoptant des mesures ou des engagements ambitieux [, chiffrés, juridiquement contraignants] de réduction des émissions [pour l'ensemble de l'économie au niveau intérieur] et en fournissant aux pays en développement parties un appui adéquat d'ordre financier et technologique et en matière de renforcement des capacités],

Reconnaissant que les pays en développement parties contribuent déjà et continueront de contribuer à un effort d'atténuation au niveau mondial conformément aux dispositions de la Convention et pourraient renforcer leurs mesures d'atténuation en fonction des moyens de mise en œuvre fournis par les pays développés parties,

Réaffirmant que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties et aussi que la part des émissions mondiales imputable aux pays en développement augmentera pour que les besoins sociaux et les besoins de développement de ces pays puissent être satisfaits,

Réaffirmant également que les politiques et mesures visant à faire face aux changements climatiques doivent être mises en œuvre de façon à en réduire au minimum les effets néfastes sur d'autres Parties, notamment les pays en développement parties,

Rappelant la situation nationale particulière des Parties qui sont en transition vers une économie de marché, comme indiqué au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et des Parties dont la situation particulière est prise en compte dans des décisions de la Conférence des Parties, telles que la décision 26/CP.7,

Consciente que, pour faire face aux changements climatiques, il faut passer à un nouveau modèle de société à faibles émissions qui offre de vastes possibilités et garantisse la poursuite d'une forte croissance et un développement durable, sur la base de technologies novatrices et de modes de production et de consommation ainsi que de comportements écologiquement plus tenables, tout en assurant à la population active une transition juste qui crée des emplois décents et de qualité,

Reconnaissant que de multiples parties prenantes doivent être mobilisées aux niveaux mondial, régional, national et local, qu'il s'agisse d'entités gouvernementales, y compris les administrations

infranationales et locales, d'entreprises privées ou de la société civile, y compris les jeunes et les personnes handicapées, et que l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones sont d'une grande importance en vue d'une action efficace sur tous les aspects des changements climatiques,

Prenant note de la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur les droits de l'homme et les changements climatiques, dans laquelle le Conseil constate que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme et que les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap sont ceux qui seront le plus durement touchés,

Ayant examiné les travaux réalisés par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention conformément au paragraphe 2 du Plan d'action de Bali,

Une vision commune de l'action concertée à long terme²

Convient de ce qui suit:

1. Les Parties ont une vision commune de l'action concertée à long terme qui doit guider et renforcer l'application intégrale, effective et continue de la Convention en vue d'atteindre son objectif ultime, tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci; cette vision envisage l'adaptation, l'atténuation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités d'une façon équilibrée, intégrée et globale, en accordant une même place à l'action engagée en matière d'adaptation et d'atténuation;
2. Un objectif global souhaitable et ambitieux à long terme de réduction des émissions, intégré dans la vision commune d'une action concertée à long terme, devrait³ être fondé sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et étayé par des objectifs à moyen terme de réduction des émissions, tenant compte des responsabilités historiques et de l'attribution d'une part équitable dans l'espace atmosphérique;

En conséquence:

- a) Les Parties coopèrent pour éviter de dangereux changements climatiques, en accord avec l'objectif ultime de la Convention, [en reconnaissant que] [en prenant en compte l'avis scientifique largement partagé selon lequel] la hausse de la température moyenne mondiale par rapport aux niveaux préindustriels ne devrait pas dépasser [2 °C] [1,5 °C] [1 °C] [disposition précédée d'une formulation concernant l'accès aux ressources atmosphériques mondiales dans des conditions d'égalité];
- b) [Les Parties devraient réduire collectivement les émissions mondiales d'au moins [50] [85] [95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 et faire en sorte que les émissions mondiales continuent de diminuer par la suite];
- c) [Les pays développés parties en tant que groupe devraient réduire leurs émissions de gaz à effet de serre [[de 75 à 85] [d'au moins 80 à 95] [de plus de 95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050] [de plus de 100 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2040];]

² Les titres figurant dans le texte servent uniquement à faciliter la lecture du document.

³ Il convient de faire un choix entre doit/devrait tout au long du document. (*Dans le texte révisé communiqué le 18 décembre, cette note a été placée à côté du titre.*)

3. [Les Parties devraient coopérer pour parvenir [dans les meilleurs délais] [en 2015] au plafonnement des émissions mondiales et nationales, en reconnaissant que les délais à prévoir pour ce plafonnement seront plus longs dans les pays en développement parties et en se rappelant que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties et qu'un développement à faibles émissions est indispensable pour conférer à celui-ci un caractère durable;]
4. [À développer: un objectif à long terme en matière de financement;]
5. [À développer: disposition relative aux mesures commerciales (renvoi au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention);]
6. Conformément aux dispositions de la Convention, la Conférence des Parties évalue périodiquement les progrès d'ensemble accomplis dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les engagements et mesures d'atténuation, d'adaptation, de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités. La Conférence des Parties fait aussi le point périodiquement sur l'objectif global à long terme de réduction des émissions. Ces évaluations devraient tenir compte des éléments suivants, selon qu'il convient:
- a) Les meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment les rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que les informations techniques, sociales et économiques pertinentes;
 - b) Les effets observés des changements climatiques, notamment les effets sur les pays en développement particulièrement vulnérables;
 - c) La nécessité de prévenir et de réduire au minimum les effets négatifs des changements climatiques et des mesures de riposte;
 - d) L'évaluation de l'effet global cumulé des dispositions prises par les Parties pour atteindre l'objectif ultime de la Convention;
7. La Conférence des Parties prend les mesures voulues en se fondant sur ces évaluations;
8. Les autres modalités de ces évaluations sont déterminées par la Conférence des Parties. La première évaluation devra être entreprise au plus tard en [2013] [2014] et être achevée au plus tard en [2015] [2016]. Les évaluations ultérieures auront lieu tous les [quatre] [cinq] ans.

**B. Action renforcée pour l'atténuation et moyens de mise en œuvre correspondants
(paragraphe révisés 12 à 22, 24 à 26 et 28 et 29 du texte figurant à l'annexe I A
du document FCCC/AWGLCA/2009/17)**

Le groupe de contact chargé de la question de l'action concertée à long terme a constitué un groupe de rédaction pour effectuer des travaux sur les paragraphes 12 à 22, 24 à 26 et 28 et 29 du texte figurant à l'annexe I A du document FCCC/AWGLCA/2009/17. On trouvera ici une version révisée de ces paragraphes fondée sur les délibérations du groupe de rédaction, tenant compte des contributions apportées par les Parties lors des réunions du groupe qui ont eu lieu les 17 et 18 décembre 2009.

1. Engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties

[Convient de ce qui suit:

12. [[Tous] les pays développés parties [les Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto] [prennent] [devraient prendre] [des engagements] [ou des mesures] d'atténuation appropriés au niveau national, juridiquement contraignants [sur le plan intérieur], [individuellement ou conjointement], [au niveau international], [comportant des] [exprimés sous la forme de] [cibles] [objectifs] [engagements] [engagements ou mesures décrits à l'appendice I] chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie [en s'assurant que les efforts déployés sont comparables et compte tenu de la responsabilité historique cumulative, au titre de leur dette d'émissions] [en vue de réduire] [les Parties visées à l'annexe I réduisent collectivement] les émissions [collectives] [globales] de gaz à effet de serre des [pays développés parties] [Parties visées à l'annexe I] [d'au moins [25 à 40] [de l'ordre de 30] [40] [45] [49]] [x*] [XX] % par rapport aux niveaux de [1990] [ou 2005] d'ici à [2017] [2020], [et [de] [d'au moins] [XX] % d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de [1990] [YY]];]

13. [Tous] les pays développés parties [élaborent] [devraient élaborer] des plans [à faibles émissions] [à zéro émission] [, y compris des normes de production et de consommation durables dans tous les secteurs pertinents] en vue de réductions à long terme des émissions pour contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé ci-dessus au paragraphe 2⁴.

14. [Les efforts faits par [tous] [les pays développés parties] [toutes] les Parties [visées à l'annexe I] pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre [sont] [devraient être] comparables dans [leur forme juridique, [leur mesure,] l'ampleur de] l'action engagée [et les dispositions à prévoir en matière de mesure, de notification et de vérification, [de critères de respect des engagements,] et [tiennent] [devraient tenir] compte de [leur situation nationale et de] leurs responsabilités historiques];]

15.

Variante 1 du paragraphe 15: [Les objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie de [tous] les pays [développés] parties [énumérés à l'appendice I de la présente décision] [sont] [devraient être] formulés en pourcentage de réduction des émissions de gaz à effet de serre] [pour la période] [de 2013 à [2017] [2020]] par rapport à 1990 ou à une autre année de référence [retenue au titre de la Convention] [sont inscrits dans un accord juridiquement contraignant];]

Variante 2 du paragraphe 15: [Les engagements chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto sont formulés en pourcentage de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la période [de 2013 à XX] par rapport à 1990.]

Variante 3 du paragraphe 15: [L'appendice I de la présente décision indique les mesures d'atténuation appropriées au niveau national et juridiquement contraignantes des pays développés parties, qui pourraient inclure les objectifs chiffrés de réduction des émissions, à réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires intérieures de chaque Partie.]

Variante des paragraphes 12 à 15: [Les pays développés parties, y compris toutes les Parties visées à l'annexe I et les pays qui souhaitent de leur propre initiative prendre des engagements chiffrés de

* X est égal à la somme des réductions opérées par les Parties.

⁴ Ce renvoi tient compte du texte figurant à l'annexe I A du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

limitation des émissions juridiquement contraignants au niveau international, devraient faire en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe Y ne dépassent pas le total des quantités qui leur sont attribuées pour la période de 2013 à [2017] [2020], calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de réduction des émissions, inscrits à l'annexe Z et conformément aux dispositions pertinentes du présent instrument, en vue de réduire leurs émissions globales de ces gaz d'au moins 30 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020 [et d'au moins [90] [95] % d'ici à 2050].]

16.

Variante 1 du paragraphe 16: [Pour les Parties visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto, les [objectifs] [engagements] chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie [sont] [devraient être] ceux qui sont adoptés pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto tels que modifiée, et énumérés également à l'appendice I de la présente décision]; pour les [autres] Parties visées à l'annexe I [qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto], les [objectifs] [engagements] chiffrés de réduction des émissions [convenus] [pour l'ensemble de l'économie] [sont] [devraient être] XX [ceux qui sont énumérés à l'appendice I de la présente décision.]]

Variante 2 du paragraphe 16: [Les pays développés parties conviennent de mettre en œuvre les objectifs de réduction des émissions indiqués à l'appendice I;]

Convient de ce qui suit:

17.

Variante 1 du paragraphe 17: [[Tous] les pays développés parties [atteignent] [devraient atteindre] leurs objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie [principalement] par une action engagée au niveau national;]

Variante 2 du paragraphe 17: [Les pays développés parties peuvent recourir aux mécanismes de marché créés au titre de la Convention et aux instruments connexes pour atteindre une partie de leurs objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie.]

Variante 3 du paragraphe 17: [Les pays développés parties [atteignent] [devraient atteindre] leurs objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie principalement par une action engagée au niveau national et peuvent recourir aux mécanismes de marché créés au titre de la Convention et aux instruments connexes à titre complémentaire.]

18.

Variante 1 du paragraphe 18: [Le rôle joué par l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie dans la réalisation des objectifs chiffrés de réduction des émissions [est] [devrait être] conforme aux directives [que doit adopter la Conférence des Parties] [que doivent adopter les Parties] [adoptées au titre du Protocole de Kyoto];]

Variante 2 du paragraphe 18: [Il peut être fait appel à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie pour atteindre les objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie.]

19.

Variante 1 du paragraphe 19: [L'exécution des] [Les engagements [ou les mesures] d'atténuation appropriés au niveau national [[de tous les] [des] pays parties développés [des Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto] [est] [sont] [devrait être] [devraient être] mesuré[e][s], notifié[e][s] et vérifié[e][s] conformément aux [méthodes et directives [existantes] qui doivent être précisées pour assurer la transparence et l'intégrité environnementale] [et à d'éventuelles directives complémentaires] adoptées par la Conférence des Parties à sa XX session (20XX) [, compte tenu des dispositions pertinentes] [, sur la base des dispositions] du Protocole de Kyoto [qui peuvent être renforcées]]];]

Variante 2 du paragraphe 19: [Les pays développés parties rendront compte de la mise en œuvre de leur contribution individuelle à l'effort d'atténuation consignée à l'appendice I, y compris des méthodes et hypothèses retenues. Ces informations seront vérifiées par des experts internationaux et examinées par les Parties.]

20.

Variante 1 du paragraphe 20: [Des principes, modalités, règles et directives visant à promouvoir le respect des engagements pris par les pays développés parties [sont] [devraient être] mis au point];

Variante 2 du paragraphe 20: [Le système de respect des engagements applicable aux Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto est composé des procédures et mécanismes créés au titre du Protocole de Kyoto et peut être renforcé.]

]

2. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties

[Option 1:

Convient de ce qui suit:

21. [Les pays en développement parties [s'emploient à prendre] [prennent] [devraient prendre] [peuvent prendre] [de leur propre initiative] des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, [avec l'appui et les moyens offerts par un financement, des technologies et des activités de renforcement des capacités] [et [[peuvent] [devraient] [prendre] [prennent]]] des mesures autonomes d'atténuation dans l'optique du développement durable, visant ensemble à faire en sorte que les émissions s'écartent sensiblement [de l'ordre de 15 à 30 % d'ici à 2020] de celles qui se produiraient en l'absence d'une atténuation renforcée et élaborent des plans de développement à faibles émissions], [compte tenu du fait que l'ampleur de l'atténuation renforcée engagée par ces pays est tributaire de l'appui disponible]. Les Parties qui sont des PMA établissent des plans de développement à faibles émissions s'ils le souhaitent.

[Prend note]

22. [[Des informations sur les] [des] mesures d'atténuation [renforcées] [annoncées] [prises] par les pays en développement parties [ainsi que des moyens et de l'appui fournis sous la forme de ressources financières, de technologies et d'activités de renforcement des capacités,] comme indiqué à l'appendice II de la présente décision] [Les pays en développement parties conviennent de mettre en œuvre leurs mesures d'atténuation appropriées au niveau national indiquées à l'appendice II de la présente décision]

[Les mesures renforcées d'atténuation des pays en développement parties, y compris les résultats chiffrés prévus, décrites dans un appendice à la présente décision, sont également consignées au moyen d'un mécanisme créé en application du paragraphe 23];

Variante des paragraphes 21 et 22: [Les pays en développement parties, en particulier les grands pays en développement, devraient prendre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, comprenant des éléments chiffrés, tels que l'objectif d'intensité en émissions de gaz à effet de serre visant à s'écarter de l'hypothèse de politiques inchangées. L'appendice II de la présente décision récapitule les mesures individuelles d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties.]

Décide

23. De créer un mécanisme conformément à la décision -/CP.15⁵ ([Mécanisme permettant de consigner les mesures d'atténuation et de faciliter la mise en adéquation de l'aide proposée]):

a) Pour consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, appuyées et rendues possibles par des moyens de financement et des technologies, [et les mesures autonomes d'atténuation] [dans le registre] [dans un tableau récapitulatif national];

b) Pour faciliter la mise en adéquation de l'appui fourni par l'intermédiaire du mécanisme financier et provenant de sources bilatérales et multilatérales avec les mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles un appui est sollicité;

Convient de ce qui suit:

24. Des communications nationales, [et] [comprenant] [des inventaires des gaz à effet de serre], sont établies par les pays en développement parties et présentées à la Conférence des Parties tous les [un] [deux] [x] [quatre] [cinq] ans avec l'appui voulu sous la forme de ressources financières et d'activités de renforcement des capacités [une certaine latitude étant laissée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement], conformément aux directives [révisées] [qui doivent être] adoptées par la Conférence des Parties [à sa [X] session]. Des inventaires des gaz à effet de serre sont établis par les pays en développement et présentés à la Conférence des Parties chaque année à compter de 2011 conformément aux directives existantes relatives à la présentation de rapports, [que doit adopter la Conférence des Parties à sa [X] session]. Les PMA peuvent présenter des communications nationales et des inventaires de gaz à effet de serre [s'ils le souhaitent] [à leur gré];

25. Des informations sur les mesures d'atténuation appropriées au niveau national [prévues et appliquées] des pays en développement parties, [notamment celles qui sont indiquées à l'appendice II], dans l'optique du développement durable, rendues possibles et appuyées par des ressources financières, des technologies et des activités de renforcement des capacités, sont communiquées [soit] par le biais des communications nationales [soit] [et] [[au] [à un] mécanisme de coordination] [Les communications nationales et les inventaires des gaz à effet de serre] sont [enregistrés dans un [registre] [évalués au niveau national] [passés en revue] [[examinés dans le cadre d'un processus [d'examen] [consultatif] comprenant un examen par des experts et par le SBI,] au titre de la Convention] [font l'objet d'un processus d'examen au titre de la Convention, [s'appuyant sur un système existant d'examen par des experts]] conformément aux directives [renforcées] que doit adopter la Conférence des Parties à sa [X] session] [ou à une annexe jointe];

⁵ Ce renvoi tient compte du texte figurant à l'annexe I F du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

26. Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national [appuyées par des moyens de financement, des technologies et un renforcement des capacités] [et les mesures autonomes d'atténuation] [enregistrées dans un registre] [et l'appui correspondant des pays développés], sont mesurées au niveau national, notifiées et vérifiées [conformément aux] [au niveau international conformément aux prescriptions des sources et de l'appui fourni, suivant des directives convenues au niveau international] directives que doit adopter la Conférence des Parties à sa [seizième] [X] session. Les pays en développement [peuvent] [devraient] communiquer les mesures qu'ils ont prises pour atténuer les changements climatiques avec l'appui de sources intérieures dans les communications nationales, [dans le cas des mesures d'atténuation appropriées au niveau national visées par les mécanismes liés au marché du carbone, les prescriptions et règles régissant la participation à ces mécanismes s'appliquent];

Variante du paragraphe 26:

[Les pays en développement parties, sauf les PMA, devraient rendre compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national indiquées à l'appendice II, y compris des résultats obtenus en matière d'émissions. La mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national et les résultats correspondants indiqués à l'appendice II devraient être vérifiés au niveau international.]

26. *bis* [Les MAAN autonomes sont mesurées et vérifiées au niveau national conformément aux directives que la Conférences des Parties doit adopter à sa x session;]

26. *ter* [Pour les MAAN visées par les mécanismes liés au marché du carbone, les prescriptions et règles régissant la participation au mécanisme s'appliquent;]

27. [Les pays en développement parties [peuvent] [devraient], conformément aux dispositions de la décision -/CP.15⁶ (REDD-plus), contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier par les activités suivantes:

- a) Réduction des émissions dues au déboisement;
- b) Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts;
- c) Conservation des stocks de carbone forestiers;
- d) Gestion durable des forêts;
- e) Renforcement des stocks de carbone forestiers;

28. Les activités d'appui exécutées par les pays en développement parties [, telles que la préparation et l'élaboration de plans de développement à faibles émissions, l'établissement des communications nationales et des inventaires de gaz à effet de serre, la planification et l'élaboration des mesures d'atténuation appropriées au niveau national et les activités connexes de renforcement des capacités,] bénéficient d'une aide [sur la base du coût intégral convenu] [à la demande];

29. [Les pays développés parties [fournissent] [devraient fournir] des ressources financières nouvelles et additionnelles, des technologies et une aide au renforcement des capacités [institutionnelles] à l'appui des mesures d'atténuation appropriées au niveau national dans l'optique du développement durable [sur la base de la totalité des coûts supplémentaires convenus] [à la demande], conformément aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 [et au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention] [, y compris un appui aux pays en

⁶ Ce renvoi tient compte du texte figurant à l'annexe I G du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

développement parties à faibles émissions pour qu'ils continuent d'éviter toute évolution se caractérisant par des taux élevés d'émission de GES sur la voie du développement durable];]

[Variante 2:

Variantes suggérées par les Parties]

C. Démarches générales et mesures propres à limiter et réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux (paragraphe 32 révisé du texte figurant à l'annexe I A du document FCCC/AWGLCA/2009/17)

Le présent texte a été établi par les cofacilitateurs des consultations informelles menées dans le cadre des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention et a été distribué aux Parties lors d'une réunion du groupe de contact chargé de la question de l'action concertée à long terme tenue le 17 décembre 2009.

[Convient

32. Qu'il faudrait s'employer, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement, à limiter et à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes [en tenant compte des principes et des dispositions de la Convention,] [à une échelle cadrant avec l'objectif global à long terme défini dans la Vision commune décrite à l'article XX] [, compte tenu de l'appendice xx.]

D'inviter ces organisations à rendre compte à la Conférence des Parties à sa dix-septième session, et à ses organes subsidiaires selon les besoins, et à intervalles réguliers par la suite, des activités, démarches générales et mesures pertinentes mises en place et en cours d'élaboration, des estimations des émissions et des résultats obtenus à cet égard.]

Proposition relative à l'appendice mentionné ci-dessus au paragraphe 32:

[La Conférence des Parties...

1. *Encourage* l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale à poursuivre leurs activités tendant à mettre au point des démarches générales et des mesures techniques et opérationnelles pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, et en particulier:

a) À établir des [objectifs de portée mondiale] à moyen et à long terme suffisamment ambitieux pour l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, qui devront être atteints par l'application de leurs démarches générales et de leurs mesures, [de 10 % et 20 % respectivement par rapport aux niveaux de 2005 d'ici à 2020;]

b) À prendre dûment en considération l'ensemble des dispositions et des principes pertinents de la Convention, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et la promotion d'un système économique international favorable et ouvert, et les conditions économiques, géographiques et sociales propres aux pays en développement, sachant que les démarches générales et les mesures techniques et opérationnelles de ce type devraient être adoptées sur la base du

consentement mutuel de toutes les Parties concernées et ne devraient pas constituer une discrimination arbitraire et injustifiable ni une entrave déguisée au commerce international;

c) À veiller à ce que les démarches générales et mesures de ce type ne conduisent pas à des distorsions de concurrence ni à des fuites de carbone;

d) À faire en sorte que les recettes provenant de la mise en œuvre des démarches générales et des mesures de ce type servent à appuyer l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ces changements dans les pays en développement;

e) À favoriser la coopération dans la recherche, la mise au point, l'application et la diffusion, y compris le transfert, de technologies, pratiques, procédés et méthodes dans les transports aériens et maritimes internationaux.]

Annexe II**Action renforcée pour l'adaptation¹**

Le groupe de contact chargé de la question de l'action concertée à long terme a constitué un groupe de rédaction pour effectuer des travaux sur le texte figurant à l'annexe I B du document FCCC/AWGLCA/2009/17. La version consignée ci-après correspond à l'état des négociations sur le texte au 18 décembre 2009.

[*La Conférence des Parties,*

1. [Convient que l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques [et/ou à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte] est un défi auquel toutes les Parties sont confrontées et qu'elle nécessite d'urgence une action renforcée et une coopération internationale pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement parties, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables;]
2. *Crée* le Cadre de Copenhague [pour la mise en œuvre] en matière d'adaptation dont l'objectif est de renforcer l'action dans le domaine de l'adaptation, y compris par la coopération internationale, en vue d'un examen cohérent des questions liées à l'adaptation au titre de la Convention;
3. *Affirme* que l'action renforcée pour l'adaptation devrait être engagée conformément à la Convention et à ses dispositions, suivre une démarche impulsée par les pays, soucieuse de l'égalité des sexes, de caractère participatif et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, tenir compte et s'inspirer des meilleurs travaux scientifiques disponibles, et, selon qu'il conviendra, des connaissances traditionnelles, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu;
4. *Invite* toutes les Parties à renforcer l'action engagée pour l'adaptation au titre du Cadre de Copenhague [pour la mise en œuvre] en matière d'adaptation, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, ainsi que de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, [les pays en développement parties étant en l'occurrence soutenus par les pays développés parties, et conformément au paragraphe 6 ci-dessous], à entreprendre, entre autres, les tâches suivantes:
 - a) Planification, hiérarchisation et mise en œuvre de mesures d'adaptation, dont des projets et programmes², et de mesures définies dans les stratégies et plans nationaux et infranationaux d'adaptation, les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation des pays les moins avancés, les communications nationales, les évaluations des besoins technologiques et d'autres documents de planification nationaux pertinents;
 - b) Évaluations de l'impact, de la vulnérabilité et de l'adaptation, notamment des évaluations des besoins financiers et une analyse économique, sociale et environnementale des solutions envisageables en matière d'adaptation;

¹ Travaux que la Conférence des Parties a consacrés au texte figurant à l'annexe I B du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

² Par exemple dans les domaines des ressources en eau, de la santé, de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, de l'infrastructure, des activités socioéconomiques, des écosystèmes terrestres, dulçaquicoles et marins et des zones côtières, notamment.

c) Renforcement des capacités institutionnelles et des environnements propices à l'adaptation, notamment en vue de parvenir à un développement résilient face aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité;

d) Renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par une diversification de l'économie et une gestion durable des ressources naturelles;

e) Amélioration des stratégies de prévention des risques de catastrophe liés aux changements climatiques, eu égard au Cadre d'action de Hyogo³, s'il y a lieu; systèmes d'alerte rapide; évaluation et gestion des risques et mécanismes de mutualisation et de transfert des risques tels que l'assurance [l'indemnisation et la remise en état] aux niveaux local, national, sous-régional et régional, selon les besoins, pour remédier aux pertes et préjudices associés à l'impact des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements [et/ou à l'impact des mesures de riposte];

f) Mesures visant à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération en ce qui concerne les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée aux niveaux national, régional et international, par suite des changements climatiques, selon les besoins;

g) Recherche, mise au point, démonstration, diffusion, déploiement et transfert de technologies, de pratiques et de procédés; et renforcement des capacités dans le domaine de l'adaptation en vue de promouvoir l'accès aux technologies [en particulier dans les pays en développement parties];

h) Renforcement des systèmes de données, d'information et de connaissances, éducation et sensibilisation du public;

i) Amélioration de la recherche se rapportant au climat [et à l'impact de l'application de mesures de riposte] et de l'observation systématique en vue de la collecte, de l'archivage et de l'analyse de données climatologiques et de travaux de modélisation pour produire des données et des informations améliorées relatives au climat à l'intention des décideurs aux niveaux national et régional;

j) [Mesures recensées dans les décisions 5/CP.7 et 1/CP.10;]

k) [Réduction, autant que possible, des effets sociaux, environnementaux et économiques néfastes s'exerçant sur les pays en développement;]

5. [*Décide* de mettre en place un processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation en s'inspirant de l'expérience fournie par les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en tant que moyen de recenser les besoins d'adaptation à moyen et à long terme et de définir des stratégies et des programmes pour répondre à ces besoins;]

6.⁴

Option 1

Décide que les pays développés parties prévoient à l'intention des pays en développement parties, notamment ceux qui sont vulnérables, des moyens de financement à long terme, accrus, adéquats,

³ <http://www.unisdr.org/eng/hfa/hfa.htm>.

⁴ Paragraphe à compléter pour faire état des résultats des échanges de vues sur le financement, la technologie et le renforcement des capacités.

nouveaux et venant en sus des engagements d'aide publique au développement, prévisibles et sous forme de dons provenant de sources publiques de l'ordre de [x milliards] [x % du produit intérieur brut des pays développés parties] au minimum au titre du remboursement de leur dette climatique et de leur responsabilité historique fondée sur les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'un appui en matière de technologie, d'assurance et de renforcement des capacités en vue de mettre en œuvre des mesures, plans, programmes et projets d'adaptation urgents, à court, à moyen et à long terme aux niveaux local, national, sous-régional et régional, dans différents secteurs économiques et sociaux et écosystèmes, notamment les activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 4;

Décide également que l'accès à un appui financier pour l'adaptation devrait être simplifié, rapide et direct, la priorité étant accordée aux pays en développement parties particulièrement vulnérables [, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et compte tenu en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations] [ainsi que les autres pays en développement parties vulnérables ayant des zones côtières, des glaciers tropicaux et montagneux et des écosystèmes fragiles];

Option 2

Demande instamment aux pays développés parties et aux autres Parties développées visées à l'annexe II d'accroître sensiblement l'appui financier ainsi que l'assistance technologique et l'aide au renforcement des capacités en vue d'étayer les efforts d'adaptation des pays en développement parties [et des Parties dont la situation particulière est reconnue par une décision de la Conférence des Parties], notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, sur la base des priorités définies dans leurs processus pertinents de planification et de prise de décisions et aux fins de la réalisation des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 4; (*paragraphe à compléter pour le faire cadrer avec les échanges de vues sur le financement*)

7.

Option 1

Crée un comité de l'adaptation⁵ au titre de la Convention, sur la base d'une représentation équitable des Parties, pour orienter, superviser, soutenir, administrer et suivre le fonctionnement du Cadre de Copenhague [pour la mise en œuvre] en matière d'adaptation et notamment pour:

a) Donner des avis et apporter un concours technique aux Parties en suivant une démarche impulsée par les pays, notamment élaborer des directives générales concernant la réalisation des bilans de vulnérabilité et des évaluations des mesures d'adaptation, et élaborer des stratégies et plans nationaux d'adaptation;

b) Renforcer, consolider et améliorer l'échange d'informations, de connaissances, de données d'expérience et de bonnes pratiques aux niveaux local, national, régional et international, conformément aux engagements internationaux pertinents, par la création d'instances au sein desquelles différents acteurs publics et privés pourront débattre de problèmes concrets;

c) Encourager les organisations et institutions régionales et internationales à améliorer les mesures d'adaptation, notamment par le financement des activités, stratégies et programmes d'adaptation;

⁵ Le Comité de l'adaptation est composé de 32 membres désignés par les Parties, dont 20 membres venant de Parties non visées à l'annexe I de la Convention. Les membres du Comité siègent à titre personnel.

d) [Favoriser et appuyer] [Encourager] la création de partenariats entre diverses parties prenantes dans les pays en développement parties et les pays développés parties dans le but de promouvoir la mise au point et le transfert de technologies aux fins de l'adaptation et de la mise en œuvre de mesures d'adaptation;

e) Favoriser la création et le renforcement des capacités endogènes; faciliter l'élimination des barrières et rendre les technologies d'adaptation plus accessibles, abordables, appropriées et adaptables;

f) Recevoir, évaluer et approuver les demandes de soutien financier émanant des pays en développement parties aux fins de la mise en œuvre de projets, de programmes et de mesures d'adaptation; et fournir ce soutien financier par l'intermédiaire du mécanisme financier;

g) Planifier, organiser, coordonner, suivre et évaluer les mesures internationales relatives à l'adaptation, y compris les moyens de mise en œuvre;

f) Évaluer les besoins en matière d'adaptation des pays en développement parties y compris les besoins liés au financement, à la technologie et au renforcement des capacités;

h) Soutenir l'évaluation des besoins en matière d'adaptation [et des capacités d'adaptation] des pays en développement parties, dont les besoins liés au financement, à la technologie [, à l'indemnisation des pertes et des sinistres dus aux effets soudains et progressifs des changements climatiques] [, à l'assurance] [, y compris la microassurance,] et au renforcement des capacités;

i) Appuyer et promouvoir la mise en œuvre du Cadre de Copenhague [pour la mise en œuvre] en matière d'adaptation dans tous les pays, en particulier les pays en développement parties, au niveau le plus approprié, compte dûment tenu de l'importance du rôle des administrations à l'échelon des États et des régions;

Décide de mettre au point des modalités opérationnelles en ce qui concerne les dispositions figurant au paragraphe ci-dessus, pour adoption à la seizième session de la Conférence des Parties;

Option 2

Décide de renforcer, d'améliorer et de mieux utiliser les dispositifs institutionnels et les compétences existant au titre de la Convention en vue d'appuyer la mise en application du Cadre de Copenhague [pour la mise en œuvre] en matière d'adaptation par les moyens suivants:

a) Fournir des orientations sur la mise en œuvre des mesures d'adaptation;

b) [Fournir des] [Faciliter la fourniture d'] avis scientifiques et [d'] un appui technique aux Parties, notamment en vue de procéder à des évaluations des risques, de la vulnérabilité et de l'adaptation, et aux fins de la planification de l'adaptation;

c) Améliorer les échanges d'informations, de connaissances, notamment de connaissances traditionnelles, de données d'expérience et de bonnes pratiques, aux niveaux local, national, régional et international;

d) Donner des avis sur l'intégration de mesures d'adaptation dans la planification sectorielle et nationale et d'autres moyens d'assurer un développement résilient face aux changements climatiques;

e) Examiner les informations communiquées par le biais de la surveillance, de l'examen et de la notification [des mesures de mise en œuvre] [des moyens de mise en œuvre fournis] [et] [ou] des mesures d'adaptation;

- f) Renforcer le rôle de catalyseur de la Convention;

Convient d'examiner l'opportunité de nouveaux dispositifs institutionnels, notamment un organe subsidiaire pour l'adaptation ou un organe consultatif pour orienter et appuyer la mise en œuvre du Cadre de Copenhague [pour la mise en œuvre] en matière d'adaptation;

8.

Option 1

Crée un mécanisme international permettant de remédier aux pertes et préjudices [sociaux, économiques et environnementaux] liés à l'impact des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements [et/ou à l'impact de l'application de mesures de riposte], notamment les incidences de phénomènes météorologiques extrêmes ou de phénomènes qui se manifestent lentement⁶, par la gestion des risques, l'assurance, l'indemnisation et la remise en état;

Décide de mettre au point des modalités et procédures pour le mécanisme international permettant de remédier aux pertes et préjudices, pour adoption à la seizième session de la Conférence des Parties;

Option 2

Convient qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et les compétences internationales permettant de remédier aux pertes et préjudices [sociaux, économiques et environnementaux] liés à l'impact des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements [et/ou à l'impact de l'application de mesures de riposte], notamment les incidences de phénomènes météorologiques extrêmes ou de phénomènes qui se manifestent lentement⁷, notamment par la gestion des risques et l'assurance selon les besoins;

Demande aux Parties d'étudier la question de savoir si des mécanismes de gestion des risques doivent être mis en place ou renforcés aux niveaux infranational, national, régional et international, selon les besoins;

9. *Invite* les Parties à renforcer et, s'il y a lieu, à créer des centres et réseaux régionaux, en particulier dans les pays en développement, avec l'appui des pays développés parties et des organisations compétentes, selon les besoins, afin de faciliter et de renforcer les mesures d'adaptation nationales et régionales, d'une façon qui soit impulsée par les pays, qui encourage la coopération et la coordination entre les acteurs régionaux et qui améliore la communication d'informations entre le processus découlant de la Convention et les activités menées aux niveaux national et régional;

10. *Note* qu'un centre international chargé de renforcer la recherche et la coordination en matière d'adaptation pourrait aussi être créé dans un pays en développement;

⁶ Notamment l'élévation du niveau des mers, la hausse des températures, l'acidification des océans, le retrait des glaciers et les effets connexes, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, la diminution de la diversité biologique et la désertification.

⁷ Notamment l'élévation du niveau des mers, la hausse des températures, l'acidification des océans, le retrait des glaciers et les effets connexes, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, la diminution de la diversité biologique et la désertification.

11.

Option 1

Demande aux pays développés parties d'apporter un appui aux pays en développement parties dans le renforcement et, s'il y a lieu, la mise en place de dispositifs institutionnels nationaux désignés en matière d'adaptation en vue d'étoffer les travaux consacrés à toute la gamme des mesures d'adaptation, allant de la planification à la mise en œuvre;

Option 2

Invite toutes les Parties à renforcer et, s'il y a lieu, à mettre en place des dispositifs institutionnels nationaux en vue d'étoffer les travaux consacrés à toute la gamme des mesures d'adaptation, allant de la planification à la mise en œuvre;

12.

Option 1

Décide que toutes les Parties devraient recourir aux voies de communication existantes pour rendre compte, selon les besoins, des activités exécutées et de l'appui fourni et reçu en faveur de mesures d'adaptation dans les pays en développement et pour fournir des informations sur les progrès réalisés, l'expérience acquise et les enseignements à retenir en vue de garantir la transparence, une responsabilisation mutuelle et une solide gouvernance;

Option 2

Décide que toutes les Parties devraient rendre compte de l'appui fourni et reçu aux fins de l'action en matière d'adaptation dans les pays en développement parties conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, en vue de mettre en évidence les insuffisances et les disparités en matière d'appui, pour examen par la Conférence des Parties; (*paragraphe à compléter pour le faire cadrer avec les échanges de vues sur le financement*)

Invite toutes les Parties à fournir des informations sur l'expérience acquise et les enseignements à retenir concernant les mesures d'adaptation, selon les besoins;

13. [*Invite* les organisations multilatérales, internationales, régionales et nationales compétentes, les secteurs public et privé, la société civile et les autres acteurs concernés à engager et soutenir une action renforcée pour l'adaptation à tous les niveaux, selon les besoins, d'une façon cohérente et intégrée, en s'appuyant sur les synergies entre les activités et les processus, et à apporter leur concours à la mise en œuvre du Cadre de Copenhague [pour la mise en œuvre] en matière d'adaptation;]

14. [*Demande* au secrétariat d'apporter son concours au Cadre de Copenhague [pour la mise en œuvre] en matière d'adaptation, conformément à son mandat et en fonction des ressources disponibles;]

Annexe III**Action renforcée dans l'apport de ressources financières
et d'investissements¹**

Le groupe de contact de la Conférence des Parties chargé de la question de l'action concertée à long terme a constitué un groupe de rédaction pour effectuer des travaux sur le texte figurant à l'annexe I C du document FCCC/AWGLCA/2009/17. Les échanges de vues auxquels le groupe de rédaction a procédé lors de sa réunion du 17 décembre 2009 n'ont pas produit de progrès concrets et les cofacilitateurs n'ont présenté aucun rapport officiel sur les travaux effectués au groupe de contact, vu le caractère peu concluant de cette réunion. Le texte ci-après fait uniquement apparaître quelques-unes des contributions apportées et des observations faites par les Parties lors de la réunion avant que les cofacilitateurs décident de suspendre les débats.

1. [Les Parties [conviendront] [conviennent] de renforcer le fonctionnement du mécanisme financier [dans le cadre] de la Convention afin de permettre l'application intégrale et effective [de la Convention,] [en particulier des engagements énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, dans le contexte du paragraphe 7 du même article;]

[Conseil financier]

2. [Un conseil financier du mécanisme financier est créé sous la direction de la Conférence, devant laquelle il est responsable;]

3. [Le Conseil financier est constitué sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, dans le cadre d'un système de gestion transparent conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention;]

4. [Le Conseil financier du mécanisme financier:

a) [Guide] [Aide] toutes les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conformément à l'article 11 de la Convention, et veille à ce qu'elles rendent des comptes à la Conférence des Parties;

b) Évalue les ressources financières internationales nécessaires pour appuyer les activités de lutte contre les changements climatiques ainsi que leurs sources et leurs flux;

c) Recommande une répartition équilibrée des fonds entre les domaines thématiques des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier sur la base des informations communiquées par toutes ces entités;

d) Préconise des dispositions visant à unifier les modalités de mesure, de notification et de vérification de l'appui dont bénéficient les pays en développement parties en vue d'une action renforcée pour l'atténuation et de surveillance, de notification et d'examen de l'appui fourni aux pays en développement parties en vue d'une action renforcée pour l'adaptation;

¹ Travaux que la Conférence des Parties a consacrés au texte figurant à l'annexe I C du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

- e) Examine les modalités applicables aux entités fonctionnelles de façon à assurer un accès simplifié, amélioré, effectif et équitable aux ressources financières en temps voulu, notamment un accès direct;
- f) Communique des avis et des informations aux pays en développement parties qui en font la demande en vue de les aider à mobiliser des ressources financières à la hauteur de leurs besoins en matière d'atténuation et d'adaptation;
- g) Rend compte périodiquement à la Conférence des Parties;
- h) S'acquitte de toute autre fonction qui lui est confiée par la Conférence des Parties;]

5. [Le Conseil financier est assisté par un secrétariat;]

[Fonds/entité fonctionnelle]

- 6. [Les Parties conviennent de créer [un fonds] [une facilité] pour le climat;]
- 7. [[Le Fonds] [La Facilité] pour le climat fait office d'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention.] [[Le Fonds] [La Facilité] pour le climat dispose d'une entité fonctionnelle qui sera désignée par la Conférence des Parties à sa seizième session;]
- 8. [[Le Fonds] [La Facilité] pour le climat est régi(e) par un conseil [YY] [de yy membres] [désignés par la Conférence des Parties,] sur la base d'une représentation [équitable et équilibrée de toutes les Parties dans le cadre d'un système transparent de gouvernance] [égale des contributeurs nets et des bénéficiaires nets];]
- 9. [[Le Fonds] [La Facilité] pour le climat appuie [, par des dons ou à des conditions de faveur,] les projets, programmes [, politiques] et autres activités ayant trait à l'atténuation, [notamment le mécanisme REDD-plus,] à l'adaptation, [au renforcement des capacités] ainsi qu'à [la mise au point et au transfert de technologies] [la technologie] [en complément des mécanismes existants]. Des guichets de financement spécialisés peuvent être établis par le Conseil [du Fonds] [de la Facilité] pour le climat avec l'approbation de la Conférence des Parties;]
- 10. [[Le Fonds] [La Facilité] pour le climat est assisté[e] d'un administrateur et d'un secrétariat; les procédures de sélection de l'administrateur et du secrétariat seront mises au point par la Conférence des Parties à sa seizième session;]
- 11. [[Le Fonds] [La Facilité] pour le climat assure un accès simplifié, amélioré et effectif aux ressources financières en temps voulu, notamment un accès direct;]

[Fonds/entités existants]

- 12. [Les Parties conviennent de [réformer] [revoir] le dispositif institutionnel du mécanisme financier de la Convention avec le Fonds pour l'environnement mondial afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement parties;]

[Apport de ressources financières]

[Les Parties conviennent de ce qui suit]

- 13. [Des ressources financières accrues, prévisibles, nouvelles et additionnelles, et adéquates sont allouées aux pays en développement parties, conformément aux paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, afin de permettre et d'appuyer une action renforcée pour l'atténuation, notamment le

mécanisme REDD-plus, l'adaptation, le renforcement des capacités et la mise au point et le transfert de technologies, en vue de renforcer l'application de la Convention après 2012;]

14. [La principale source de financement dans le cadre du mécanisme financier est constituée des ressources nouvelles et additionnelles provenant des pays développés parties;]

15. [Les ressources financières publiques sont complétées par des fonds privés et d'autres sources novatrices de financement.]

Annexe IV**Action renforcée dans le domaine de la mise au point
et du transfert de technologies¹**

Le groupe de contact chargé de la question de l'action concertée à long terme a constitué un groupe de rédaction pour effectuer des travaux sur le texte figurant à l'annexe I D du document FCCC/AWGLCA/2009/17. Le texte ci-après fait apparaître les contributions apportées et les observations faites par les Parties lors de la réunion du groupe de rédaction tenue le 17 décembre 2009.

La Conférence des Parties,

Rappelant les engagements pris au titre de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4,

Confirmant qu'il est important de promouvoir et de renforcer l'action concertée aux niveaux national et international dans le domaine de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles et de leur transfert aux pays en développement parties à l'appui des mesures d'atténuation et d'adaptation dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà, afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Reconnaissant que les changements climatiques représentent pour les sociétés humaines et la planète une menace pressante et potentiellement irréversible, qui appelle donc une réaction d'urgence de toutes les Parties,

Reconnaissant également que la réduction rapide et à bref délai des émissions, ainsi que la nécessité urgente de s'adapter aux incidences néfastes des changements climatiques, requièrent la diffusion et le transfert ou l'accessibilité à grande échelle de technologies écologiquement rationnelles,

Soulignant que des mécanismes efficaces, des moyens renforcés, des environnements propices appropriés et l'élimination des obstacles sont nécessaires à la mise au point à plus grande échelle de technologies et à leur transfert aux pays en développement parties,

Objectif

1. *Décide* que l'action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies a pour objectif de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation aux fins d'assurer l'application intégrale de la Convention;
2. *Décide également* que, dans la poursuite de cet objectif, les besoins technologiques doivent être déterminés au niveau national, en fonction de la situation et des priorités du pays;
3. *Convient* d'accélérer l'action à engager, conformément aux obligations internationales, aux différents stades du cycle technologique, à savoir la recherche-développement, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies (dénommés ci-après dans la présente décision «la mise au point et le transfert de technologies»), afin de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation;

¹ Travaux que la Conférence des Parties a consacrés au texte figurant à l'annexe I D du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

Activités et/ou résultats des activités à soutenir

4. *Décide* que, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 10 ci-dessous, les activités admises à bénéficier d'un appui technologique et financier et d'un appui au renforcement des capacités et/ou leurs résultats, y compris les mesures mentionnées ci-dessous aux paragraphes 12 et 13, seront déterminés suivant des processus impulsés par les pays en fonction de la situation et des priorités nationales, en vue d'obtenir de tels résultats d'une façon globalement efficace et productive, et pourront comprendre, entre autres, ceux visant à:

- a) Développer et renforcer les capacités et technologies endogènes des pays en développement parties, y compris les programmes concertés de recherche, de développement et de démonstration;
- b) Assurer le déploiement et la diffusion de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels dans les pays en développement parties;
- c) Accroître les investissements publics et privés dans la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies;
- d) Déployer des technologies immatérielles et matérielles pour la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation;
- e) Améliorer les systèmes d'observation des changements climatiques et la gestion des informations correspondantes;
- f) [Faire l'acquisition de licences et autres droits de propriété intellectuelle;]
- g) Renforcer les systèmes nationaux d'innovation et les centres d'innovation technologique;
- h) Concevoir et exécuter des plans technologiques nationaux pour l'atténuation et l'adaptation;

Mécanisme technologique

5. *Décide* qu'un mécanisme technologique [est défini par les présentes dans le cadre de l'accord juridiquement contraignant mentionné dans la décision -/CP.15], [est établi par les présentes [sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, devant laquelle il est responsable]], et qu'il se composera des éléments suivants:

- a) Un comité exécutif de la technologie, tel que présenté au paragraphe 7 ci-dessous;
- b) Un centre des technologies climatiques, tel que présenté au paragraphe 10 ci-dessous;

6. *Décide également* que la mise en œuvre du mécanisme technologique et des autres activités déterminées par la Conférence des Parties tient compte des activités admises à bénéficier d'un appui comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus et/ou de leurs résultats et qu'elle est financée par le [dispositif financier] établi au titre de la décision -/CP.15² (financement), notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles couvrant la totalité des coûts supplémentaires convenus, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;

² Ce renvoi tient compte du texte figurant à l'annexe I C du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

Comité exécutif de la technologie

7. *Décide* que le Comité exécutif de la technologie institué par les présentes assume les fonctions suivantes:

- a) Fournir à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires des analyses des questions de politique générale et des questions techniques liées à la mise au point et au transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation;
- b) Étudier et recommander, selon le cas, les mesures propres à promouvoir la mise au point et le transfert de technologies afin d'accélérer l'action engagée en matière d'atténuation et d'adaptation;
- c) Élaborer des orientations, pour adoption par la Conférence des Parties, sur les politiques, priorités des programmes et critères d'admissibilité ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies [, une attention particulière étant accordée aux pays les moins avancés parties];
- d) Promouvoir la collaboration dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies aux fins de l'atténuation et de l'adaptation climatiques entre les gouvernements, les milieux professionnels, les organisations sans but lucratif, la communauté universitaire et les chercheurs;
- e) Fournir des rapports périodiques sur l'état d'avancement de ses travaux à la Conférence des Parties [par l'intermédiaire du Conseil subsidiaire de conseil scientifique et technologique] et, sur demande, des avis aux organes subsidiaires créés en vertu de la Convention sur des questions liées aux efforts visant à accélérer l'action engagée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies;
- f) [Recommander et appuyer les mesures nécessaires pour affronter et lever les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies [recensés par les pays en développement parties] afin de rendre possible une action en matière d'atténuation et d'adaptation;]
- g) Fournir des orientations au Centre des technologies climatiques en vue de faire concorder ses activités avec les mesures impulsées par les pays;
- h) [Traiter les questions qui se posent en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle;]
- i) Stimuler l'élaboration et l'utilisation de feuilles de route ou de plans d'action pour la technologie aux niveaux international, régional et national par une coopération entre les parties prenantes concernées, notamment les gouvernements et les organisations ou organes compétents, y compris la définition des meilleures pratiques et l'élaboration de lignes directrices, en tant qu'outils propres à faciliter les mesures d'atténuation et d'adaptation;

8. *Décide* que le mandat du Groupe d'experts du transfert de technologies, créé par la décision 4/CP.7, puis reconstitué par la décision 3/CP.13, prendra fin à la clôture de la seizième session de la Conférence des Parties, échéance à laquelle il devra avoir achevé ses activités en cours et présenté son rapport final à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour examen à leur trente-troisième session;

Liens avec le financement

9.

[Variante 1 du paragraphe 9: *Décide en outre* que le Comité exécutif de la technologie fournit en temps utile des informations au dispositif financier dont il est question dans la décision -/CP.15³

³ Ce renvoi tient compte du texte figurant à l'annexe I C du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

(financement), pour examen, au sujet des activités admises à bénéficier d'un appui financier, mentionnées ci-dessus au paragraphe 4 et/ou de leurs résultats;

Variante 2 du paragraphe 9: Décide en outre que le Comité exécutif de la technologie donnera au dispositif financier dont il est question dans la décision -/CP.15⁴ (financement) des orientations relatives au financement des activités admises à bénéficier d'un appui financier, mentionnées ci-dessus au paragraphe 4, et/ou de leurs résultats;]

Centre des technologies climatiques et réseau pour les technologies climatiques

10. *Décide* que le Centre des technologies climatiques, soutenu par ses antennes régionales et le réseau pour les technologies climatiques, aura pour tâche:

- a) À la demande d'un pays en développement partie:
 - i) De fournir des conseils et un soutien en vue de la détermination des besoins technologiques et de l'application de technologies, pratiques et procédés écologiquement rationnels;
 - ii) De fournir des renseignements, une formation et un appui en faveur des programmes de perfectionnement de la main-d'œuvre en vue de mettre en place et/ou de renforcer dans les pays en développement les capacités requises pour étudier les options technologiques, faire des choix, et exploiter, actualiser et adapter les technologies retenues;
 - iii) De faciliter une prompte action concernant le déploiement des technologies actuelles dans les pays en développement parties en fonction des besoins mis en évidence;
- b) De stimuler et d'encourager, par une collaboration avec le secteur privé, les institutions publiques, les universités et les instituts de recherche, la mise au point et le transfert des technologies écologiquement rationnelles existantes ou nouvelles, ainsi que les possibilités de coopération technologique Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire;
- c) De définir et d'adapter des outils d'analyse, des politiques, ainsi que les meilleures pratiques pour une planification impulsée par les pays à l'appui de la diffusion de technologies écologiquement rationnelles;
- d) De mettre en place un réseau pour les technologies climatiques aux fins suivantes:
 - i) Favoriser la coopération avec les centres technologiques nationaux, régionaux et internationaux et les institutions nationales compétentes;
 - ii) Faciliter les partenariats internationaux entre les parties prenantes publiques et privées pour accélérer l'innovation et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles vers les pays en développement parties;
 - iii) Fournir, lorsqu'un pays en développement partie le demande, une assistance technique et une formation sur place pour soutenir des mesures relatives aux technologies identifiées dans les pays en développement parties;

⁴ Idem.

- iv) Stimuler la mise en place d'accords de jumelages entre centres pour promouvoir les partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires en vue d'encourager la coopération en matière de recherche-développement;
- v) Entreprendre les autres activités qui peuvent s'avérer nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions;
- vi) [*Option 1*: Fournir à la Conférence des Parties par l'intermédiaire [de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] des rapports périodiques sur l'état d'avancement de ses travaux;

Option 2: Fournir à la Conférence des Parties par l'intermédiaire [de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] [du Comité exécutif de la technologie] des bilans périodiques concernant l'état d'avancement et le déroulement de ses travaux, y compris ceux du Réseau pour les technologies climatiques, en vue de déterminer les mesures éventuelles à prendre au vu de ces bilans;

[Droits de propriété intellectuelle]

Option 1: Aucune référence aux droits de propriété intellectuelle dans le texte

Option 2: *Décide* ce qui suit:

11. Aucun accord international relatif à la propriété intellectuelle ne saurait être interprété ou appliqué d'une manière qui empêche partiellement ou totalement une Partie de prendre des mesures liées à l'adaptation aux changements climatiques ou à leur atténuation, en particulier la mise au point et le renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement, ainsi que le transfert de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ceux-ci;

11. *bis* Des mesures spécifiques sont prises d'urgence et des mécanismes sont mis en place pour lever les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies découlant de la protection des droits de propriété intellectuelle; il s'agit notamment de:

a) Créer une réserve mondiale de droits de propriété intellectuelle en matière de technologies relatives aux changements climatiques pour promouvoir les technologies et les savoir-faire connexes protégés par des droits de propriété intellectuelle, et permettre aux pays en développement d'y avoir accès sans restriction et sans avoir à verser des redevances;

b) Prendre des dispositions pour assurer la mise en commun des technologies et des savoir-faire connexes financés par des sources publiques, y compris en plaçant les technologies et les savoir-faire disponibles dans le domaine public, de manière à promouvoir le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux pays en développement et/ou à permettre à ces pays d'y avoir accès sans verser de redevances;

11. *ter* Les Parties prennent toutes les dispositions nécessaires dans toutes les instances concernées pour exclure de la protection des droits de propriété intellectuelle les technologies écologiquement rationnelles qui permettent de s'adapter aux changements climatiques ou de les atténuer, y compris les technologies mises au point par un financement des gouvernements ou des organismes internationaux et celles qui font appel à des ressources génétiques utilisées pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ces changements, et pour supprimer cette protection lorsqu'elle existe dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés;

11. *quater* Les pays en développement ont le droit de tirer parti de l'ensemble des flexibilités prévues dans l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris de la délivrance de licences obligatoires;

11. *quinquies* Le Comité exécutif de la technologie recommande à la Conférence des Parties des mesures internationales pour appuyer la suppression des obstacles à la mise au point et au transfert de technologies, notamment de ceux qui découlent de droits de propriété intellectuelle.];

Action concertée dans le domaine de la technologie

12. *Encourage* les Parties, dans le contexte de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, et selon leurs capacités respectives et leurs situations et priorités nationales, à prendre au plan interne des mesures définies suivant des approches impulsées par les pays qui:

- a) Favorisent la création/ou le renforcement de systèmes nationaux d'innovation, y compris, s'il y a lieu, de centres nationaux d'innovation technologique;
- b) Favorisent les partenariats secteur public-secteur privé;
- c) Créent des conditions propres à faciliter une action renforcée dans le domaine du transfert de technologies et à mobiliser des investissements du secteur privé;
- d) Développent et renforcent les capacités institutionnelles, techniques et humaines pertinentes, y compris la capacité d'absorber, d'adapter et d'adopter des technologies appropriées et applicables écologiquement rationnelles;
- e) Intensifient par rapport aux niveaux actuels les travaux de recherche, de développement et de démonstration [liés à l'énergie], en s'attachant à doubler au minimum d'ici à [2012] [2015] le volume des travaux [de ce type] réalisés à l'échelle mondiale et à les quadrupler par rapport à leur niveau actuel [d'ici à 2020] [par la suite] [, en les réorientant nettement vers des technologies sûres et durables émettant peu de gaz à effet de serre, notamment les énergies renouvelables];

13. *Encourage également* les Parties, dans le contexte de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et selon leurs capacités respectives et leurs situations et priorités nationales, à s'engager dans des activités bilatérales et multilatérales concertées dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies, notamment aux fins suivantes:

- a) Promouvoir une collaboration dans le cadre de partenariats technologiques Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires, notamment par l'intermédiaire des centres et réseaux technologiques régionaux et internationaux;
- b) Promouvoir la conclusion d'accords de partenariat concerté avec les organisations internationales compétentes, les secteurs public et privé, les universités et les chercheurs;
- c) Renforcer le développement et la diffusion des meilleures pratiques;
- d) Soutenir le renforcement des capacités nationales et régionales;

Questions à examiner plus avant

14. *Convient* de poursuivre les délibérations relatives à l'ensemble des attributions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie et du Centre des technologies

climatiques, dont il est question ci-dessus aux paragraphes 7 et 10, et de conclure ces délibérations de manière que la Conférence des Parties prenne une décision à sa seizième session et que le Comité exécutif de la technologie et le Centre des technologies climatiques commencent leurs travaux [en janvier 2011] [lors de l'adoption du nouvel accord juridique];

15. *Souligne* qu'il importe que les Parties poursuivent leur dialogue sur les questions dont elles ont débattu à la session en cours [, notamment les moyens de prendre en considération certains obstacles mis en évidence dans le cadre des processus impulsés par les pays, les technologies d'adaptation, les modalités des plans d'action et des feuilles de route pour la technologie, les incitations à la mise au point et au transfert de technologies, et l'objectif de recherche-développement du mécanisme technologique, en vue de conclure l'examen de ces questions à sa prochaine session].

Annexe V

Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement¹

Le groupe de contact chargé de la question de l'action concertée à long terme a constitué un groupe de rédaction pour effectuer des travaux sur le texte figurant à l'annexe I G du document FCCC/AWGLCA/2009/17. Le texte ci-après fait apparaître les contributions apportées et les observations faites par les Parties lors de la réunion du groupe de rédaction tenue le 17 décembre 2009.

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.13, 2/CP.13, x/CP.15² (*texte de base de l'AWG-LCA*) et x/CP.15 (*décision du SBSTA*),

[Affirmant (... pour tout objectif quantitatif à insérer ou à placer ailleurs)]

Encourage toutes les Parties à trouver des moyens efficaces de réduire les pressions s'exerçant sur les forêts qui entraînent des émissions de gaz à effet de serre,

1. *Affirme* que la mise en œuvre des activités visées ci-dessous au paragraphe 3:
 - a) Contribue à l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention;
 - b) [Contribue aux engagements énoncés au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;]
 - c) Suit une démarche impulsée par les pays et [revêt un caractère volontaire] [est proposée volontairement];
 - d) Concorde avec la situation et les capacités des pays et respecte la souveraineté de ceux-ci;
 - e) Cadre avec les besoins et objectifs nationaux de développement durable;
 - f) Facilite le développement durable, réduit la pauvreté et apporte des solutions aux changements climatiques dans les pays en développement parties;
 - g) Favorise une large participation des pays;
 - h) Cadre avec les besoins d'adaptation du pays;

¹ Travaux que la Conférence des Parties a consacrés au texte figurant à l'annexe I G du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

² Ce renvoi tient compte du texte figurant à l'annexe I C du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

i) Est [intégrée dans des mesures d'atténuation appropriées au niveau national] [s'inscrit dans le contexte d'une stratégie à faibles émissions de gaz à effet de serre];

j) Fait l'objet d'un financement et d'un appui technologique [équitable, adéquat, prévisible et pérenne], y compris d'un appui au renforcement des capacités;

k) Suit une démarche axée sur les résultats;

l) Favorise une gestion durable des forêts;

2. *Affirme en outre* que, lors de la mise en œuvre des activités visées ci-dessous au paragraphe 3, les garanties ci-après devraient être promues et soutenues:

a) Nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs;

b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière, tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales;

c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

d) Participation intégrale et effective de toutes les parties prenantes, y compris en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités visées aux paragraphes 3 et 5 ci-après;

e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités visées ci-dessous au paragraphe 3 ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par les écosystèmes ainsi qu'à renforcer les autres avantages sociaux et environnementaux;^[3]

f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion;

g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions;

3. *Décide* que les pays en développement parties devraient contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en entreprenant les activités ci-après:

a) Réduction des émissions résultant du déboisement;

b) Réduction des émissions résultant de la dégradation des forêts;

c) Conservation des stocks de carbone forestiers;

d) Gestion durable des forêts;

^[3] Compte tenu de la nécessité de moyens de subsistance durables pour les peuples autochtones et les communautés locales et de leurs liens d'interdépendance avec les forêts dans la plupart des pays, comme en témoignent la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Journée internationale de la Terre.]

e) Renforcement des stocks de carbone forestiers;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique de mettre en œuvre un programme de travail visant à recenser les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans les pays en développement, en particulier celles qui sont liées aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, de répertorier les questions méthodologiques connexes pour estimer les émissions et les absorptions résultant de ces activités, d'évaluer leur contribution potentielle à l'atténuation des changements climatiques et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa [xx] session;

5. *Demande également* à tout pays en développement partie qui entend mener les activités visées au paragraphe 3 ci-dessus, [à condition qu'un soutien soit disponible.] conformément à la situation nationale et aux capacités respectives, d'établir:

a) Une stratégie ou un plan d'action national [et, le cas échéant, une stratégie infranationale] [, dans le cadre de ses stratégies à faibles émissions de carbone et en application de la décision x/CP.15⁴ (Atténuation)];

b) [Un niveau d'émission de référence national pour les forêts et/ou un niveau de référence national pour les forêts ou, s'il y a lieu, [un] [des] niveau[x] d'émission de référence pour les forêts et/ou niveau[x] de référence pour les forêts au niveau infranational, compte tenu de la décision x/CP.15 (décision du SBSTA) et des précisions éventuelles apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties;]

c) [Un système national fiable et transparent de surveillance des forêts pour le suivi et la notification des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 [, et des garanties mentionnées ci-dessus au paragraphe 2], en prévoyant, s'il y a lieu, un suivi et une notification au niveau infranational en tant que mesure provisoire facultative⁵, conformément aux dispositions figurant dans la décision x/CP.15 (décision du SBSTA) et aux précisions éventuelles apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties;]

6. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, à sa [xx] session, les modalités d'application des alinéas *b* et *c* du paragraphe 5 ci-dessus, pour que la Conférence des Parties les adopte à sa [xx] session;

7. *Demande* aux pays en développement parties, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur stratégie ou leur plan d'action national, [ou leurs stratégies infranationales], de prendre en considération, entre autres choses, les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, le souci d'égalité entre les sexes et les garanties énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, entre autres, des peuples autochtones et des communautés locales;

8. *Décide* que les activités entreprises par les Parties dont il est question ci-dessus au paragraphe 3 doivent être mises en œuvre en différentes phases, en commençant par l'élaboration des stratégies ou des plans d'action nationaux, les politiques et mesures et le renforcement des capacités, suivis de la mise en œuvre des politiques et mesures nationales ainsi que des stratégies ou des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, des stratégies infranationales, qui pourraient s'accompagner d'activités supplémentaires de

⁴ Ce renvoi tient compte du texte figurant à l'annexe I A du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

⁵ Y compris le suivi et la notification de tout déplacement des émissions au niveau national.

renforcement des capacités, de mise au point et de transfert de technologies et d'activités de démonstration axées sur les résultats pour évoluer finalement vers des activités axées sur les résultats [qui seront intégralement mesurées, notifiées et vérifiées];

9. *Reconnaît* que la mise en œuvre des phases visées ci-dessus au paragraphe 8, y compris le choix d'une phase de démarrage, est fonction de la situation, des capacités et des aptitudes nationales spécifiques de chaque pays en développement partie et du niveau du soutien reçu;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer au besoin à sa [xx] session des modalités en vue [de la mesure, de la notification et de la vérification] des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, qui sont liées aux forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées ci-dessus au paragraphe 3 [, et respectant toutes les directives relatives à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties arrêtées par la Conférence des Parties], en tenant compte des principes méthodologiques conformément à la décision x/CP.15 (*décision du SBSTA*), en vue de leur adoption par la Conférence des Parties à sa [xx] session;]

11. [*Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, à sa [xx] session, des modalités permettant de mesurer, de notifier et de vérifier l'appui fourni par les pays développés parties à la mise en œuvre des garanties et des mesures mentionnées ci-dessus aux paragraphes 2 et 3;]

12. [*Demande* que la promotion et la mise en œuvre de toutes les activités mentionnées ci-dessus aux paragraphes 3, 5, 7 et 8, y compris l'examen des garanties dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des mesures immédiates, bénéficient d'un appui conformément [à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus et] aux dispositions pertinentes convenues par la Conférence des Parties, notamment:

a) [La décision x/CP.15⁶ (financement);]

b) [La décision x/CP.15⁷ (*1 b v*),] [dans le cas de mesures axées sur les résultats, une combinaison souple de fonds et de sources faisant appel au marché, soumis aux modalités dont la Conférence des Parties conviendra à sa [xx] session];

c) [Par les voies bilatérales et multilatérales existantes;]

13. *Demande* aux Parties, [aux organisations internationales compétentes et aux parties prenantes] de veiller à la coordination des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 12, y compris de l'appui fourni à cette fin, en particulier au niveau des pays;

14. *Demande* à [l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] d'élaborer avant sa [xx] session, pour adoption par la Conférence des Parties à sa [xx] session, des modalités permettant de promouvoir et de mettre en œuvre l'élaboration de stratégies ou plans d'action nationaux, des politiques et mesures et un renforcement des capacités, l'application de politiques et mesures nationales, ainsi que les stratégies et plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, les stratégies infranationales, qui pourraient comporter de nouvelles activités de renforcement des capacités, de transfert de technologies et de démonstration axée sur les résultats.

⁶ Ce renvoi tient compte du texte figurant à l'annexe I C du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

⁷ Ce renvoi tient compte du texte figurant à l'annexe I C du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

Annexe VI**Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte¹**

Le groupe de contact chargé de la question de l'action concertée à long terme a constitué un groupe de rédaction pour effectuer des travaux sur le texte figurant à l'annexe I H du document FCCC/AWGLCA/2009/17. La présente version du texte a été arrêtée au 18 décembre 2009.

La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'importance de l'objectif de la Convention et de ses dispositions et principes pertinents concernant les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en particulier ses articles 2, 3 et 4,

Reconnaissant que l'application de mesures de riposte par une Partie pour atténuer les changements climatiques peut avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour d'autres Parties et que, dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, il faut prendre en considération la situation des Parties, notamment les pays en développement parties, dont l'économie est sensible aux effets pernicieux de l'application de mesures visant à faire face aux changements climatiques,

Affirmant que le développement économique est essentiel lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures pour remédier aux changements climatiques,

Affirmant qu'il faudrait coordonner les mesures de riposte face aux changements climatiques avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter qu'elles aient des incidences néfastes sur ce dernier, en tenant pleinement compte des besoins prioritaires légitimes des pays en développement parties, à savoir une croissance économique continue et l'éradication de la pauvreté, et des conséquences qu'elles peuvent avoir pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants,

[*Reconnaissant* que les initiatives prises pour éviter ou réduire au minimum l'impact négatif des mesures de riposte ne devraient pas entraver ou limiter les progrès de la lutte contre les changements climatiques,]

Reconnaissant qu'il est important d'éviter et de réduire au minimum les incidences négatives des mesures de riposte sur les secteurs social et économique, de promouvoir une transition juste pour la population active, de créer des formes de travail décentes et des emplois de qualité, et de contribuer à développer des capacités nouvelles pour les emplois liés aussi bien à la production qu'aux services dans tous les secteurs, en favorisant la croissance économique et le développement durable,

[*Soulignant* que la question de l'impact des mesures de riposte est liée à l'atténuation et qu'elle est distincte de celle de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques,]

[*Notant* qu'il est nécessaire que les pays développés parties dédommagent les économies des pays d'Afrique, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement pour les pertes environnementales, sociales et économiques résultant de la mise en œuvre de mesures de riposte aux

¹ Travaux que la Conférence des Parties a consacrés au texte figurant à l'annexe I H du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

changements climatiques dans un souci de justice environnementale et pour tenir compte des réfugiés environnementaux,]

1.

Variante 1

Demande instamment aux pays développés parties de s'efforcer de mettre en œuvre les politiques et les mesures de riposte aux changements climatiques de manière à éviter et réduire au minimum les conséquences sociales et économiques négatives pour les pays en développement parties, en tenant pleinement compte de l'article 3 de la Convention;

Demande aussi instamment aux pays développés parties, afin d'aider les pays en développement parties à faire face aux conséquences sociales et économiques négatives, de fournir, notamment pour l'accès aux technologies et pour la mise au point et le transfert de celles-ci, des ressources financières couvrant la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention, et de promouvoir et faciliter le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels ainsi que l'accès à ceux-ci aux autres Parties, en particulier aux pays en développement parties, pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention;

Variante 2

Demande instamment aux Parties de prendre en considération, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures visant à atténuer les changements climatiques, les incidences économiques et sociales des mesures de riposte;

2.

Variante 1

Convient que les pays développés parties n'ont recours à aucun type de mesure unilatérale, notamment à aucune mesure commerciale fiscale ou non fiscale à la frontière, à l'encontre de biens et de services importés des pays en développement parties pour des raisons liées aux changements climatiques, notamment la protection et la stabilisation du climat, les fuites d'émissions et/ou le coût des mesures à prendre pour respecter les règles relatives à l'environnement, en rappelant les principes et les dispositions de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3 et les paragraphes 3 et 7 de l'article 4;

Variante 2

Demande instamment aux Parties de tenir compte des principes énoncés dans la Convention, notamment au paragraphe 5 de son article 3, au sujet des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte;

Variante 3

Convient que, dans la poursuite de l'objectif de la Convention et dans le cadre de la mise en œuvre de cet instrument, les Parties n'ont recours à aucune mesure, en particulier à aucune mesure unilatérale fiscale ou non fiscale frappant, à la frontière, des biens et des services importés d'autres Parties, qui constitue un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiée ou une entrave déguisée au commerce international, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention et eu égard au principe énoncé au paragraphe 5 de l'article 3;

3. *Convient* que l'information relative aux mesures de riposte devrait être envisagée de manière structurée pour favoriser l'application des alinéas *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, eu égard aux besoins des pays en développement parties visés aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4;

4.

Variante 1

Décide de créer un forum pour entreprendre des activités et notamment recenser et examiner les conséquences économiques et sociales négatives des mesures de riposte des pays développés parties, mettre en commun les informations, apporter un concours et coopérer sur les questions relatives aux stratégies de riposte et étudier les moyens de réduire au minimum les conséquences négatives, en particulier dans les pays en développement parties;

Invite les Parties et les organisations intergouvernementales compétentes à communiquer au secrétariat, pour le [xx], leurs vues sur les questions relatives au paragraphe [xx] ci-dessous que les Parties examineront le [xx] au plus tard avant la seizième session de la Conférence des Parties;

Prie le secrétariat de rassembler ces contributions dans un document de la série MISC pour examen à [xx];

Convient d'adopter, à la seizième session de la Conférence des Parties, les modalités de mise en service du forum, définissant le mandat, la nature, le domaine de compétence, la composition et les fonctions de cette structure, l'appui dont elle bénéficiera, ainsi que les procédures de notification et d'évaluation correspondantes et tout autre élément connexe;

Variante 2

Décide que les Parties devraient coopérer pleinement pour mieux faire comprendre les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en tenant compte de la nécessité de disposer d'informations venant des pays parties touchés, ainsi que de preuves des incidences réelles et des effets tant positifs que négatifs, et décide en outre d'étudier comment les mécanismes existants, comme celui des communications nationales, y compris l'envoi d'informations complémentaires, selon ce qu'envisagera l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pourraient servir de base pour l'examen des informations communiquées par les Parties.

Annexe VII**Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures¹**

Le groupe de contact chargé de la question de l'action concertée à long terme a constitué un groupe de rédaction pour effectuer des travaux sur le texte figurant à l'annexe I I du document FCCC/AWGLCA/2009/17. Le texte ci-après correspond à ce à quoi le groupe de rédaction est parvenu à l'issue de ses travaux. Il fait apparaître les contributions apportées et les observations faites par les Parties lors des séances tenues les 17 et 18 décembre 2009. Le texte a été distribué aux Parties à la réunion finale du groupe de rédaction, le 18 décembre 2009.

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que les Parties s'attacheront à concilier les différentes démarches qu'elles choisissent d'adopter en matière d'atténuation,

Démarches non fondées sur le marché

1. *Invite* les Parties à examiner un programme de travail pour promouvoir au niveau international des mesures non fondées sur le marché, qui améliorent le rapport coût-efficacité de l'atténuation et encouragent la mise en œuvre volontaire de mesures d'atténuation, notamment de mesures ayant des effets d'atténuation à court, à moyen et à long terme;
2. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner le programme de travail mentionné ci-dessus au paragraphe 1, en tenant compte des propositions faites par les Parties dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, en vue de transmettre un projet de programme de travail à la Conférence des Parties pour adoption à sa seizième session;
3. *Invite* les Parties à présenter au secrétariat, avant le 26 juillet 2010, des observations complémentaires sur la portée et le contenu du programme de travail mentionné ci-dessus au paragraphe 1;
4. *Engage* les Parties, sans préjudice du champ d'application de la Convention et des instruments qui s'y rapportent, à s'efforcer, au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'adopter les mesures voulues pour réduire progressivement la production et la consommation d'hydrofluorocarbones;

Variante pour le paragraphe 4: Supprimer

Démarches fondées sur le marché

Option 1: Aucune décision sur les démarches fondées sur le marché tant que les pays développés parties n'auront pas pris, individuellement ou conjointement, des engagements ou des mesures appropriés au niveau national et juridiquement contraignants, exprimés sous la forme d'objectifs chiffrés,

¹ Travaux que la Conférence des Parties a consacrés au texte figurant à l'annexe I I du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

juridiquement contraignants, de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie. De nouveaux mécanismes fondés sur le marché pourront alors être étudiés. Les pays développés parties exécutent leurs engagements chiffrés, juridiquement contraignants, de réduction des émissions principalement par une action engagée au niveau intérieur;

Option 2 (par. 5 à 8):

5. *Décide* d'établir, dans le cadre de l'accord juridiquement contraignant mentionné dans la décision -/CP.15², de nouveaux mécanismes fondés sur le marché qui complètent les autres moyens d'appuyer les mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties, qui améliorent le rapport coût-efficacité de l'atténuation et qui aident les pays développés parties à exécuter une partie de leurs engagements en matière d'atténuation;

6. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des définitions, des modalités et des procédures applicables aux nouveaux mécanismes fondés sur le marché dont il est question ci-dessus au paragraphe 5, en vue de transmettre un projet de décision sur la question à la Conférence des Parties pour adoption à sa seizième session, en s'inspirant entre autres des considérations suivantes:

- a) Assurer une participation volontaire des Parties;
- b) Stimuler les réductions des émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions dans de vastes secteurs de l'économie;
- c) Préserver l'intégrité environnementale en veillant à ce que les réductions et les absorptions des émissions s'ajoutent à celles qui se produiraient sans cela, en tenant compte des contributions des pays en développement parties aux efforts déployés au niveau mondial en matière d'atténuation, en prévoyant des dispositifs fiables de mesure, de notification et de vérification, et en évitant un double comptage;
- d) Servir les intérêts des pays en développement parties en encourageant le transfert de technologies et d'autres retombées positives qui contribuent au développement durable, notamment en évitant des trajectoires à fortes émissions;
- e) Promouvoir un accès juste et équitable aux mécanismes fondés sur le marché;
- f) Promouvoir les investissements du secteur privé;

7. *Invite* les Parties et les observateurs accrédités au titre de la Convention à communiquer au secrétariat, avant le 22 mars 2010, leurs vues sur les définitions, modalités et procédures mentionnées ci-dessus au paragraphe 6;

8. *Décide* que les Parties peuvent utiliser les unités provenant des mécanismes de marché prévus dans les instruments adoptés au titre de la Convention pour les aider à honorer les engagements qu'elles ont pris en matière d'atténuation et que le recours à ces unités vient en complément de l'action engagée au niveau national dans ce domaine.

Option 3: Aucune décision sur cette question;

² Ce renvoi tient compte du texte figurant à l'annexe I A du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

Option 4: Il n'est pas prévu de créer des mécanismes de compensation carbone au titre de la Convention;

Option 5: Décide d'évaluer des modalités, règles et procédures en vue d'étudier la possibilité de recourir à des démarches fondées sur le marché en tant que moyen d'améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et de promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement parties ne se trouvent pas dans la même situation, sans préjuger de la responsabilité qui incombe aux pays développés parties de remplir leurs obligations de réduction des émissions. Au vu des résultats de ces travaux, les Parties envisagent la mise en place de telles démarches à la dix-septième session de la Conférence des Parties.

Annexe VIII**Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées
dans l'agriculture¹****Programme de travail relatif à l'agriculture**

Le groupe de contact chargé de la question de l'action concertée à long terme a constitué un groupe de rédaction pour effectuer des travaux sur le texte figurant à l'annexe I J du document FCCC/AWGLCA/2009/17. Le texte ci-après correspond à ce à quoi le groupe de rédaction était parvenu à la fin de sa réunion du 17 décembre 2009.

[La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'objectif, les principes et les dispositions de la Convention, en particulier l'article 2, les paragraphes 1 et 5 de l'article 3 et l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4,

Ayant à l'esprit la nécessité d'améliorer l'efficacité et la productivité des systèmes de production agricole d'une façon durable,

Prenant en considération les intérêts des petits agriculteurs et des agriculteurs marginaux, les droits des peuples autochtones et les connaissances et pratiques traditionnelles dans le contexte des obligations internationales applicables et compte tenu des lois nationales ainsi que des situations nationales,

Reconnaissant que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans le secteur agricole devraient tenir compte de la relation entre l'agriculture et la sécurité alimentaire, du lien entre l'adaptation et l'atténuation et de la nécessité de veiller à ce que ces démarches et mesures ne nuisent pas à la sécurité alimentaire,

[Affirmant que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans le secteur agricole ne devraient pas constituer un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiable ou des entraves déguisées au commerce international,]

1. *Décide*, en ce qui concerne le secteur agricole, que toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, [doivent] [devraient] promouvoir et soutenir par leur coopération la recherche, la mise au point, y compris le transfert, de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier ceux qui améliorent l'efficacité et la productivité des systèmes agricoles d'une façon durable et ceux qui pourraient soutenir l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, contribuant ainsi à préserver la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance;

2. *[[Affirme] [Décide en outre]* que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans le secteur agricole ne devraient pas constituer un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiable ou des entraves déguisées au commerce international [, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention;]

¹ Travaux que la Conférence des Parties a consacrés au texte figurant à l'annexe I J du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

3. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'établir, à sa trente-deuxième session, un programme de travail relatif à l'agriculture pour renforcer l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, en tenant compte du paragraphe 1 ci-dessus;
4. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat avant le 22 mars 2010 leurs vues sur le contenu et la portée de ce programme de travail;
5. *Demande* au secrétariat de rassembler ces vues dans un document de la série MISC pour que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique l'examine à sa trente-deuxième session.]

Appendice**Éléments généraux de démarches sectorielles et de mesures par secteur concertées**

Le présent appendice contient un texte relatif aux aspects généraux des démarches sectorielles établi par un groupe de rédaction dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (le Groupe de travail spécial), qui n'a pas été examiné par le groupe de contact chargé de la question de l'action concertée à long terme constitué par la Conférence des Parties. Il est reproduit ici à la demande d'une Partie pour que le Groupe de travail spécial l'examine éventuellement en poursuivant ses travaux.

[La Conférence des Parties,

[[Considérant] [Convient] [que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées [devraient être] compatibles avec les dispositions et principes pertinents de la Convention] [, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées,] [et qu'il peut être utile aux Parties d'étudier plus avant ces démarches et ces mesures,]]]

[Considérant que les démarches sectorielles concertées adoptées au titre de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention supposent la fourniture de ressources financières, notamment aux fins du transfert de technologies, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention,]

[Décide que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées doivent renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, facilitant et consolidant ainsi le transfert, l'accès, la mise au point et le financement du transfert de toute la gamme des technologies et savoir-faire nécessaires pour faire face aux changements climatiques tant sur le plan de l'adaptation que de l'atténuation en faveur des pays en développement parties;]

1. *[[Convient] [Décide] [Considérant] [Reconnaît] que les démarches sectorielles [à l'échelle mondiale] devraient prendre en compte les émissions qui ne peuvent être attribuées à aucun pays en particulier.]*

2. *bis [Invite l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à préciser les modalités pratiques permettant de déterminer comment attribuer les émissions dues aux secteurs des transports maritimes et de l'aviation civile, respectivement, et en rendre compte à la Conférence des Parties;] (insérer dans la section relative aux combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux)*

3. *[[Convient] [Décide] [Considérant] [Reconnaît] que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées devraient:]*

a) *[Être appliquées au niveau national;]*

b) *[Être de caractère volontaire, en respectant la différenciation faite dans la Convention entre les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, et ne pas modifier les obligations et engagements respectifs des Parties;]*

c) *[Être facilitées par l'examen des besoins et priorités par secteur, des conditions sociales et économiques et d'autres facteurs pertinents [et de la situation nationale];]*

- d) [Aider à encourager les initiatives des secteurs privé et public en matière de recherche-développement, de renforcement des capacités et de coopération technologique;
- e) [Dans le cas des pays en développement, être appuyées par le transfert de technologies et des ressources financières;]
4. [[*Convient*] [*Décide*] [*Considérant*] [*Reconnaît*] que les démarches sectorielles concertées:
- a) [Ne [devraient] [peuvent] pas remplacer les objectifs juridiquement contraignants de réduction des émissions en valeur absolue de toutes les Parties visées à l'annexe I;]
- b) [Ne [devraient] [peuvent] pas conduire [à de nouveaux engagements pour les pays en développement parties [ou à des objectifs transnationaux ou nationaux de réduction des émissions;]]
- c) [Ne [devraient] [peuvent] pas donner lieu à une discrimination arbitraire ou injustifiable ou à des entraves déguisées au commerce international, à la création d'obstacles au commerce, à des mesures commerciales de caractère punitif, à l'établissement de critères ou [à l'application] de normes [globales uniformes et égales] pour les pays en développement parties, ni à aucune mesure qui soit contraire au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention;]
- c) *bis.* [Ne [devraient] [peuvent] pas constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable ou une entrave déguisée au commerce international;] (*texte de compromis provenant de la partie consacrée à l'agriculture*)
- d) [[Devraient] [Peuvent] être fondées sur la coopération, sans être imposées par une ou plusieurs Parties sur une autre Partie;] [en particulier, la prise en compte des transports internationaux dans tout dispositif d'échange d'émissions ne doit pas imposer de contraintes ou de coûts supplémentaires aux pays en développement. Ceux-ci devraient être exemptés ou, dans le cas d'une telle prise en compte, ils devraient recevoir un appui financier et technologique qui leur permette de satisfaire à ces dispositions sans s'exposer à des coûts supplémentaires;]
5. [[*Convient*] [*Décide*] [*Considérant*] [*Reconnaît*] que les mesures prises par les pays en développement pour maîtriser leurs émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de démarches sectorielles ou de mesures par secteur concertées représentent des modalités de la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention par ces pays et que les Parties visées à l'annexe II de la Convention doivent donc respecter leurs engagements conformément aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention;]
6. [*Décide*] [*Convient*] [*Considérant*] [*Reconnaît*] que la fourniture de ressources financières, de même que la promotion et la facilitation de l'accès à la technologie et de son transfert en application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, ont lieu sous la direction de l'organe XX créé en vertu de la décision -/[CP.15]¹ (décision sur la technologie) et du mécanisme financier créé sous l'autorité de la Conférence des Parties.

¹ Projet de décision qu'il est proposé à la Conférence des Parties d'adopter au titre du point [numéro] de l'ordre du jour (ce renvoi tient compte du texte figurant à l'annexe I D du document FCCC/AWGLCA/2009/17).